

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2019-11

**Arrêté de mesures complémentaires relatif à la maîtrise des risques accidentels
Société TERÉGA – stockage souterrain de gaz naturel en aquifère d'Izaute
sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac**

La préfète du Gers
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45, L.515-39 et R.515-98 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 paru au bulletin officiel relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 relatif aux installations de surfaces associées au stockage souterrain d'Izaute ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 reprenant les prescriptions particulières applicables aux stockages souterrains d'Izaute et Lussagnet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute ;

Vu l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz naturel en aquifère d'Izaute du 30 novembre 2013 (indice 6) ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 de la société TEREGA transmettant la notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers ;

Vu les demandes de complément de la DREAL formulées par courrier du 3 avril 2019 ;

Vu le courrier du 26 août 2019 de la société TEREGA transmettant la notice de réexamen quinquennal révisée de son étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2019 à la connaissance de la société TEREGA ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai qui lui était imparti

Considérant que la notice de réexamen de l'étude de dangers du 26 août 2019 susvisé apparaît suffisante pour permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site prises par l'exploitant et de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu de ces mesures et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer la mise en place de ces mesures complémentaires ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans ;

Considérant ainsi que l'exploitant devra procéder au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 26 août 2024 et que ce réexamen devra être conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers du 30 novembre 2013 susvisée doit être mise à jour tenant compte des évolutions intervenues durant la dernière période quinquennale ;

Considérant que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TEREGA sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé.

Art. 2. – Étude de dangers

Article 2.1 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté**, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers mise à jour.

Article 2.2 – Application des dispositions de l'étude de dangers et réexamen

L'article 5.2 « mise à jour de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur transmise au préfet.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le **26 août 2024**.

Ce réexamen est réalisé conformément aux dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé. Il fait l'objet d'une transmission d'une notice de réexamen accompagnée le cas échéant d'une étude de dangers révisée ou mise à jour.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de **Laujuzan et Caupenne d'Armagnac** et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Laujuzan et le maire de Caupenne d'Armagnac feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société TEREGA.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA.

Fait à Auch, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.